



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 373/2023
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA BASE DE LOISIRS, ROUTE DU LAC BLEU (RD 54)

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU l'arrêté municipal n°314/2023 en date du 27 septembre 2023 portant autorisation de travaux et règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon ;

VU l'arrêté municipal n°349/2023 en date du 6 novembre 2023 portant autorisation de travaux et règlement temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54) et de la base de loisirs attenantes font l'objet d'une interruption programmée de chantier pour la période hivernale soit du 15 décembre 2023 au 10 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement du parking de la base de loisirs n'a pu être achevé que partiellement, il est nécessaire de maintenir les espaces non circulables fermés au public pendant la durée de l'interruption de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire également de pouvoir répondre aux besoins de stationnement des activités économiques présentes pendant la période touristique hivernale lorsque les aménagements ont pu être réalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers du parking ;

ARRÊTE

Article 1 : Du **samedi 16 décembre 2023 au dimanche 10 mars 2024**, seule la partie du parking située devant le restaurant « la Covagne » sera ouverte au public, avec possibilité de stationnement de véhicule sur les 25 emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des véhicules s'effectuera en épi. Trois emplacements de stationnement pour personne à mobilité réduite sont prévus. La réglementation concernant ces emplacements réservés s'appliquera pleinement pendant la période

Article 2 : Durant toute la période, l'accès à la partie du parking située devant le pump-track sera fermée au public, y compris aux piétons.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 11 décembre 2023

Pour le Maire, par délégation,
Le conseiller municipal délégué,


M. Jean-Philippe PINARD



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.